

Revue de la littérature

## Historique du cadre juridique applicable à l'exercice de la pharmacie au Québec

Corny J, Nguy P, Bonnier M, Bussièrès JF

Jennifer Corny, candidate au D.Pharm, assistante de recherche, département de pharmacie et Unité de recherche en pratique pharmaceutique, CHU Sainte-Justine, Montréal, Qc, Canada, Université Paris Descartes, Paris, France

Philippe Nguy, candidat au D.Pharm., étudiant en pharmacie, Unité de recherche en pratique pharmaceutique, CHU Sainte-Justine, Faculté de pharmacie, Université de Montréal, Montréal, Qc, Canada

Manon Bonnier, avocate, Ordre des Pharmaciens du Québec, Montréal, Qc, Canada

Jean-François Bussièrès, B.Pharm., M.Sc., F.C.S.H.P., Chef, département de pharmacie et Unité de recherche en pratique pharmaceutique, CHU Sainte-Justine, Professeur titulaire de clinique, Faculté de pharmacie, Université de Montréal, Montréal, Qc, Canada

Pour toute correspondance : Jean-François Bussièrès, CHU Sainte-Justine, Montréal, Qc, Canada, H3T1C5 – 514.345.4603 – jf.bussieres@ssss.gouv.qc.ca

### Résumé

**Introduction :** Exercer la pharmacie ne peut se faire adéquatement sans connaître le cadre législatif et normatif applicable. L'objectif de cet article est de présenter les travaux entourant la mise en place d'un fil du temps historique des changements législatifs et normatifs au niveau provincial.

**Méthode :** Il s'agit d'une étude rétrospective. À partir de l'ouvrage Législation et systèmes de soins, nous avons extrait les versions des fils de temps historique. Dans un second temps, nous avons sélectionné les textes impliquant l'exercice de pharmacie sur le site web de la Gazette officielle du Québec. Dans un troisième temps, nous avons validé les données extraites initialement et les données complémentaires recueillies dans nos stratégies de recherche. Un tableau synthèse a été produit et vérifié par un assistant de recherche et le professeur responsable. Dans un dernier temps, nous avons publié le tableau sur le blogue Législation et systèmes de soins.

**Résultats :** La recherche documentaire a permis l'identification d'un total de 79 modifications législatives applicables au palier provincial. Les modifications identifiées portent sur une période de 1866 à aujourd'hui.

**Conclusion :** Nous pensons que le fil historique reconstitué et publié sur le blogue Législation et systèmes de soins est un élément de contenu pertinent, tant aux étudiants en formation qu'aux pharmaciens en exercice ainsi qu'aux autres parties prenantes du système de santé. Cette étude démontre la faisabilité de développer un tableau synthèse comportant des modifications législatives relatives au niveau de juridiction québécois.

### Introduction

Exercer la pharmacie ne peut se faire adéquatement sans connaître le cadre législatif et normatif applicable. Les étudiants en pharmacie profitent d'une exposition au cadre législatif et normatif dans le cadre du Doctorat professionnel en pharmacie et de la maîtrise en pharmacothérapie avancée. Les étudiants en pharmacie et les pharmaciens profitent d'une exposition aux changements juridiques et à l'application de ce cadre en étant inscrit au Tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et exposé aux différentes communications de leur ordre professionnel.

Le Canada est un pays qui comporte deux paliers de juridiction, un niveau fédéral et un niveau provincial. La distribution des pouvoirs législatifs est définie en vertu de la Loi constitutionnelle de 1967 [1]. L'article 91 précise les pouvoirs du parlement fédéral tandis que l'article 92 précise les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales [1]. Ainsi, de nombreuses lois et règlements sont adoptés par la Chambre des Communes au fédéral et par l'Assemblée nationale au provincial afin d'encadrer le domaine de la santé et notamment l'exercice de la pharmacie. Au fil du temps, il est parfois difficile de retracer ces changements compte tenu qu'ils appartiennent à des législatures différentes et qu'il n'existe pas de fil du temps historique permettant d'apprécier l'évolution du cadre législatif et normatif en pharmacie.

Dans le cadre de différents stages à thématique optionnelle (STOP), des étudiants de 4<sup>ème</sup> année au Doctorat en pharmacie de l'Université de Montréal avec l'aide d'étudiants à la maîtrise en pharmacothérapie avancée et d'assistants de recherche à l'Unité

de Recherche en Pratique Pharmaceutique ont participé à la mise en place d'un blogue sur la législation pharmaceutique en 2013-2014 [2]. Ce blogue hebdomadaire met en valeur le résumé d'une décision juridique impliquant un pharmacien. Le blogue comporte aussi une bibliothèque idéale, un guide sur les citations juridiques, une liste de collaborateurs, des hyperliens pertinents, des publications et un recueil des décisions lues, résumées et commentées.

L'objectif de cet article est de présenter les travaux entourant la mise en place d'un fil du temps historique des changements législatifs et normatifs au niveau provincial.

## Méthode

Il s'agit d'une étude rétrospective.

À partir de l'ouvrage *Législation et systèmes de soins*, publiées à compte d'auteur depuis 2004 [3], nous avons extrait les versions des fils de temps historique utilisés dans les premières éditions. Ces fils de temps avaient été rédigés au départ comme trame de fond afin de guider la rédaction de l'ouvrage et d'assurer une cohérence dans les mises à jour.

Dans un second temps, nous avons sélectionné les textes impliquant l'exercice de pharmacie sur les sites web de la Gazette officielle du Québec [4] (mots-clés « pharmacie », « pharmacien »). Un tableau type à sept colonnes a été développé incluant les variables suivantes : date d'entrée en vigueur, d'adoption et d'abrogation, titre, références, textes modifiés et extraits explicatifs soulignant les modifications importantes. Les modifications législatives, classées par ordre chronologique décroissant de date d'entrée en vigueur, incluent les projets de textes.

Dans un troisième temps, nous avons validé les données extraites initialement et les données complémentaires recueillies dans nos stratégies de recherche. Un tableau synthèse a été produit et vérifié par un assistant de recherche et le professeur responsable.

Dans un dernier temps, nous avons publié le tableau sur le blogue *Législation et systèmes de soins* [2].

## Résultats

La recherche documentaire a permis l'identification d'un total de 79 modifications législatives applicables au palier provincial. Les modifications identifiées portent sur une période de 1866 à aujourd'hui. L'annexe 1 présente le contenu détaillé de ces

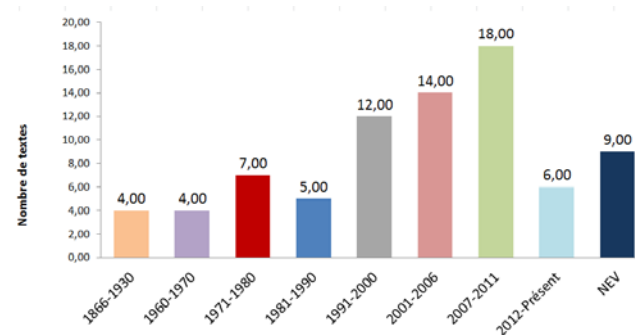
modifications législatives, telles que publiées en ligne sur le blogue.

Le tableau I présente un profil quantitatif des modifications législatives recensées dans notre fil du temps.

**Tableau I** Répartition des textes juridiques sélectionnés

	En vigueur	En attente	Abrogé	Total
Lois	30	1	1	32
Règlements	26	8	3	37
Décrets	4	0	0	4
Codes et Charte	4	0	2	6
Total	64	9	6	79

La figure 1 présente un profil quantitatif des modifications législatives recensées par intervalle de temps.



**Figure 1** Profil quantitatif des modifications législatives provinciales recensées à travers le temps

Légende : NEV : non entré en vigueur

La figure 2 illustre la prévalence relative des termes recensés dans les modifications législatives recensées dans le blogue au travers d'un nuage de mot réalisé avec Wordle® [6].



**Figure 2** Prévalence relative des termes recensés dans les modifications législatives provinciales recensées sur le blogue *Législation et systèmes de soins*

La figure 3 présente un extrait du blogue mettant en valeur l'historique applicable au palier québécois et au palier canadien.

**Législation et systèmes de soins – pharmacie**  
 Parce que nul ne peut ignorer la loi ...

ACCUEIL À PROPOS BIBLIOTHÈQUE IDÉALE CITATIONS JURIDIQUES COLLABORATEURS HISTORIQUE DU CADRE JURIDIQUE

HYPERLIENS PERTINENTS PUBLICATIONS RECUEIL DE DÉCISIONS

Historique du cadre juridique pertinent à l'exercice de la pharmacie au Québec

Dates d'entrée en vigueur de la loi/règlement	Dates d'adoption	Dates d'abrogation	Titres – Étapes du cheminement du projet de loi/règlement	Références	Principales lois/règlements modifiés	Extraits de la note explicative et du contenu du projet de loi/règlement pertinents à l'exercice de la pharmacie
NEV – reporté	2013	NA	Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a>	2013, G.O. 2, 335 (23 janvier 2013) 2013, G.O. 2, 2398 (26 juin 2013) Décret 601-2013	Loi sur la Pharmacie (chapitre P-10, a.10, 1 <sup>er</sup> alinéa, par. 1)	Lorsqu'un pharmacien administre un médicament à un patient, il doit : — Obtenir son consentement — Lui fournir l'enseignement nécessaire — Inscrire à son dossier : dose, voie et moment d'administration, consentement. — Maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardiorespiratoire et manœuvres en cas d'obstruction respiratoire (attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, le Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean)
NEV – reporté	2013	NA	Règlement sur les	2013, G.O. 2,	Loi sur la pharmacie	- Le pharmacien qui rédige une ordonnance doit

**Figure 3** Extrait du blogue Législation et systèmes de soins  
 Source : [isspharmacie.wordpress.com](http://isspharmacie.wordpress.com)

### Discussion

Un pharmacien en exercice a besoin de connaître les lois et règlements en vigueur et les dispositions qui s'appliquent à une

### Références

- Justice Canada. Lois constitutionnelles de 1867 à 1982. [en ligne] <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/Const/> (site visité le 30 mars 2015).
- Législation et systèmes de soins – pharmacie. [en ligne] <https://isspharmacie.wordpress.com/> (site visité le 01 avril 2015).
- Bussièrès JF. Législation et systèmes de soins. 5<sup>ème</sup> édition (2009). À compte d'auteur. Montréal, Québec, Canada. 826 pages.
- Publications Québec. Gazette officielle. [en ligne] <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficiel/le.fr.html> (site visité le 01 avril 2015).
- Wordle. [en ligne] <http://www.wordle.net/> (site visité le 01 avril 2015).

situation donnée. Néanmoins, nous pensons que le fil historique qui a été reconstitué et publié sur le blogue Législation et systèmes de soins est un élément de contenu pertinent, tant aux étudiants en formation qu'aux pharmaciens en exercice ainsi qu'aux autres parties prenantes du système de santé.

Cette première version sera bonifiée annuellement dans le cadre de stages STOP futurs et un fil du temps similaire pour le palier fédéral sera également publié sur le blogue Législation et systèmes de soins [2].

### Conclusion

Cette étude démontre la faisabilité de développer un tableau synthèse comportant des modifications législatives relatives au niveau de juridiction québécois.

Relecteur : Aucun

Financement : Aucun

Conflits d'intérêts : Aucun

**Annexe 1** Modifications législatives provinciales publiées sur le blogue Législation et systèmes de soins – pharmacie

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
NEV – reporté	2013	NA	Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a>	2013, G.O. 2, 335 (23 Janvier 2013)  2013, G.O. 2, 2398 (26 juin 2013) Décret 601-2013	Loi sur la Pharmacie (chapitre P-10, a.10, 1 <sup>er</sup> alinéa, par. h)	Lorsqu'un pharmacien administre un médicament à un patient, il doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obtenir son consentement</li> <li>- Lui fournir l'enseignement nécessaire</li> <li>- Inscrire à son dossier : dose, voie et moment d'administration, consentement</li> <li>- Maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardiorespiratoire et manœuvres en cas d'obstruction respiratoire (attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, la Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean)</li> </ul>
NEV – reporté	2013	NA	Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a>	2013, G.O. 2, 338 (23 Janvier 2013)  2013, G.O. 2, 2399, (26 juin 2013) Décret 602-2013	Loi sur la pharmacie (chapitre P-10, a.10, 1 <sup>er</sup> al., par.g)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pharmacien qui rédige une ordonnance doit indiquer ses coordonnées, son numéro de membre, sa signature, les informations du patient (nom, date de naissance, sexe, n° RAMQ), la date de rédaction et les informations du médicament prescrit (nom intégral, voie d'administration, durée de traitement ou quantité prescrite, nombre de renouvellement autorisés, masse corporelle du patient s'il y a lieu, nom du médicament que le patient doit cesser, motif de l'ordonnance, période de validité de l'ordonnance)</li> <li>- En cas d'analyse de laboratoire, il doit préciser la nature de l'analyse et les renseignements cliniques nécessaires.</li> <li>- Si le patient est admis en établissement, le pharmacien n'est pas obligé de préciser : coordonnées, durée de traitement ou quantité prescrite, période de validité de l'ordonnance, nombre de renouvellements</li> <li>- En cas d'ordonnance verbale, il doit préciser les mêmes informations qu'en cas d'ordonnance écrite et la consigner au dossier du patient</li> <li>- L'ordonnance ne peut contenir le nom d'une entreprise avec lequel le pharmacien est affilié.</li> </ul>
NEV – reporté	2013	NA	Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire <a href="#">Texte du projet de règlement</a>	2013, G.O. 2, 336 (23 Janvier 2013)  2013, G.O. 2, 2401 (26 juin 2013) Décret 603-2013	Loi sur la Pharmacie (chapitre P-10, a.10, 1 <sup>er</sup> alinéa, par. h)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un pharmacien exerçant dans un établissement est autorisé à « prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse d'un patient admis, inscrit ou hébergé dans un tel centre »</li> <li>- « Le pharmacien doit être membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement »</li> <li>- Le pharmacien doit s'assurer qu'aucune autre analyse de</li> </ul>

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
			<a href="#">Texte du décret</a>			laboratoire du même effet n'a été prescrite et doit en assurer le suivi - Le pharmacien doit indiquer au dossier du patient les motifs de prescription de l'analyse de laboratoire et le suivi réalisé
NEV – reporté	2013	NA	Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a>	2013, G.O. 2, 334 (23 Janvier 2013)  2013, G.O. 2, 2401 (26 juin 2013) Décret 604-2013	Loi sur la Pharmacie (chapitre P-10, a.10, 1 <sup>er</sup> al., par. i)	Un pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, dans les cas suivants : - Diarrhée du voyageur (traitement en cas de manifestation) - Prophylaxie du paludisme - Supplémentation vitaminique et en acide folique en périnatalité - Nausées et vomissements reliés à la grossesse. - Cessation tabagique (excluant la prescription de la varenicline et du bupropion) - Contraception orale d'urgence - Contraception hormonale suite à une consultation pour une contraception orale d'urgence - Pédiculose - Prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve - Prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque - Prophylaxie du mal aigu des montagnes (excluant la prescription de la prednisone ou du sildénafil) En cas de prescription, le pharmacien doit inscrire au dossier du patient le médicament prescrit
NEV – reporté	2013	NA	Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a>	2013, G.O. 2, 337 (23 Janvier 2013)  2013, G.O. 2, 2404 (26 juin 2013) Décret 605-2013	Loi sur la Pharmacie (chapitre P-10, a.10, 1 <sup>er</sup> alinéa, par. h)	En cas de prolongation d'une ordonnance d'un médecin, le pharmacien doit : - inscrire au dossier du patient l'acceptation ou le refus de cette prolongation et de la justification clinique - conseiller le patient d'obtenir un suivi médical approprié - informer le médecin de cette prolongation En cas d'ajustement d'une ordonnance d'un médecin : - le pharmacien peut modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer la sécurité du patient ou d'assurer l'atteinte des cibles thérapeutiques - le pharmacien, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit, doit en informer le médecin et le patient, et inscrire l'ajustement ainsi que la justification clinique au dossier du patient En cas de substitution thérapeutique d'un médicament : - le pharmacien doit, avant de procéder à la substitution, s'assurer qu'il ne peut obtenir le médicament auprès de deux pharmacies de sa région et auprès de deux grossistes

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
						reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux - le pharmacien doit aviser le patient de la substitution et inscrire au dossier les démarches effectuées - le pharmacien doit informer le médecin de la substitution
NEV – reporté	2013	NA	Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a>	2013, G.O. 2, 331 (13 février 2013)  2013, G.O. 2, 2404 (26 juin 2013) Décret 606-2013	Loi médicale (chapitre M-9, a.19, 1 <sup>er</sup> al., par.b)	Le pharmacien peut prescrire un médicament pour une condition mineure prévue à l'annexe I lorsque le patient a déjà reçu un diagnostic et un médicament pour cette condition de la part d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ou des analyses de laboratoires prévues à l'annexe II aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse. Le pharmacien qui effectue une prescription doit communiquer au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée les renseignements pertinentes (condition mineure traitée, nom intégral du médicament, la posologie, la forme et concentration, la durée du traitement et de la quantité prescrite, résultat de l'analyse de laboratoire demandée).  Le pharmacien ne peut prescrire un médicament s'il y a présence de symptômes d'alarmes : - Signe ou symptôme récurrent ou persistant après le premier médicament prescrit par le pharmacien - Signe ou symptôme suggérant une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée - Signe ou symptôme laissant croire à un déclin de la santé du patient - Une réaction inhabituelle au médicament - Signes ou symptômes qui ne permettent pas l'identification claire de la condition mineure - Plus de 2 ans se sont écoulés depuis le dernier traitement prescrit pour une condition mineure reliée à la dysménorrhée primaire ou des hémorroïdes (par.10, 11 annexe I) - Plus de 4 ans se sont écoulés depuis le dernier traitement prescrit pour une condition mineure prévue aux paragraphes 1 à 9 de l'annexe I - Plus de 12 mois se sont écoulés depuis le dernier traitement prescrit pour les infections urinaires chez la femme ou si celle-ci a fait l'objet de 3 traitements au cours des 12 derniers mois
NEV – reporté	NA	NA	Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des	2013, G.O. 2, 475 (13 février 2013)  2013, G.O. 2, 2407 (26 juin	Loi sur la pharmacie (chapitre P-10, a.37.1)	Remplacement du paragraphe suivant de l'article 8 du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments : « 1° d'un pharmacien selon le paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) »

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
			médicaments <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a>	2013) Décret 607-2013		« 1° d'un pharmacien lorsque ce médicament est prescrit conformément aux paragraphes 6°, 7° et 8° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), au troisième alinéa de l'article 17 de cette loi ou au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret numéro (inscrire ici le numéro et la date du décret) »
NEV	2011	NA	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie <a href="#">Texte de la loi</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet de loi</a> <a href="#">Texte du décret</a>	2012, G.O. 2, 603 (25 janvier 2012)  Projet de loi N° 41  2013, G.O. 2, 2393 (26 juin 2013)	Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)  Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)	La présentation du projet de loi N° 41 de l'Assemblée Nationale précise que « ce projet de loi modifie la Loi sur la pharmacie afin d'ajouter aux activités réservées aux pharmaciens la prolongation d'une ordonnance pour une période déterminée, l'ajustement d'une ordonnance, l'administration d'un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié, la prescription de certains médicaments lorsqu'aucun diagnostic n'est requis et, pour un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement de santé ou de services sociaux, la prescription et l'interprétation d'analyses de laboratoire. »
NEV	NA	NA	Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments <a href="#">Texte du projet de règlement</a>	2003, G.O. 2, 2854 (18 juin 2003)	Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10, a.37.1)  Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8, a.8)	Ce projet de règlement tente d'effectuer la modification du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments par le remplacement, à l'annexe III, de « 200 » par « 400 », dans la spécification de l'ibuprofène et ses sels.
2013	2013	NA	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	2013, G.O. 2, 3565 B (30 août 2013) Décret 871-2013	Loi sur la pharmacie (chapitre P-10)	Report de l'entrée en vigueur de la Loi et des règlements approuvés par les décrets : 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607 du 12 juin 2013
2013	2013	NA	Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens <a href="#">Texte de l'avis d'approbation</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2013 G.O. 2, 2861 (3 Juillet 2013)	Loi sur la pharmacie (chapitre P-10, a. 3)  Code des professions (chapitre C-26, a. 90)	Ce règlement précise : - la composition du comité d'inspection professionnelle et son mandat - les modalités de surveillance générale de l'exercice de la profession - les modalités de l'inspection particulière sur la compétence professionnelle d'un pharmacien - les différentes recommandations possibles du comité

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
2013	2013	NA	Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament <a href="#">Texte de l'avis d'approbation</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2013, G.O. 2, 2418 (26 juin 2013)	Code des professions (chapitre C-26, a.95, par.o)	Remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec  En vue de l'administration d'un médicament par un pharmacien, celui-ci doit fournir à l'Ordre des pharmaciens du Québec la preuve qu'il a suivi avec succès la formation appropriée et dont le contenu est prévu à l'annexe I afin d'obtenir une attestation de formation.
2013	2013	NA	Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit <a href="#">Texte de l'avis d'approbation</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2013, G.O.2 , 2419 (26 juin 2013)	Code des professions (chapitre C-26, a.94, par.o)	En vue de l'ajustement d'un médicament et de la substitution d'un médicament prescrit par un pharmacien, celui-ci doit fournir à l'Ordre des pharmaciens du Québec la preuve qu'il a suivi avec succès la formation appropriée et dont le contenu est prévu à l'annexe I afin d'obtenir une attestation de formation.
2013	2013	NA	Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte du règlement</a>	2011, G.O. 2, 111 (5 janvier 2011)  2001, G.O. 2, 2082 (8 juin 2011) Décret 529-2011  2013, G.O. 2, 711 (27 février 2013)  2014, G.O. 2, 472 (12 février 2014) Décret 46-2014	Code des professions (L.R.Q., c. C-26)	Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.13 dudit règlement en remplaçant le baccalauréat en pharmacie délivré par l'Université de Montréal par le doctorat de premier cycle en pharmacie offert à cette même université, en vertu de l'introduction du programme de Pharm. D. depuis l'automne 2007.  Il remplace également le paragraphe a du même article par le suivant : « a) Doctorat de premier cycle en pharmacie de l'Université Laval ».



Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
2012	2012	NA	<p><a href="#"><i>officiel</i></a></p> <p>Loi concernant le partage de certains renseignements de santé</p> <p><a href="#"><i>Texte de la loi officielle</i></a></p> <p><a href="#"><i>Texte du projet de loi</i></a></p> <p><a href="#"><i>Étapes du cheminement du projet de loi</i></a></p>	<p>L.R.Q., c. P-9.0001</p> <p>Projet de loi N° 59</p>	<p>Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)</p> <p>Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)</p> <p>Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)</p> <p>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)</p> <p>Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2)</p> <p>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)</p>	<p>Cette loi a mis en place le Dossier Santé Québec (DSQ). La note explicative du projet de loi précise que cette loi « a pour objet la mise en place d'actifs informationnels permettant le partage de renseignements de santé jugés essentiels aux services de première ligne et au continuum de soins, afin d'améliorer la qualité et la sécurité des services de santé et des services sociaux ainsi que l'accès à ces services. La loi a également pour objet d'améliorer la qualité, l'efficacité et la performance du système québécois de santé en permettant une gestion et une utilisation maîtrisée de l'information sociosanitaire. »</p>
2011	2011	NA	<p>Règlement sur certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession</p> <p><a href="#"><i>Texte de l'avis d'approbation</i></a></p> <p><a href="#"><i>Texte du règlement officiel</i></a></p>	<p>2011, G.O. 2, 4963 (16 novembre 2011)</p>	<p>Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10, a.12, par.d)</p>	<p>Le présent règlement s'applique aux contrats suivants, conclus par un pharmacien propriétaire dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bail du lieu où est aménagée sa pharmacie</li> <li>- Un contrat d'approvisionnement en médicaments conclu avec un fabricant de médicaments ou un grossiste</li> <li>- Un contrat d'acquisition ou d'entretien d'un équipement d'une valeur supérieure à 10 000\$ utilisé en pharmacie</li> <li>- Un contrat portant sur la gestion informatique des dossiers des patients</li> <li>- Un contrat de vente d'une pharmacie</li> </ul>

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
						<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrat de financement d'éléments d'actifs d'une pharmacie conclu avec un fabricant ou un grossiste en médicaments</li> <li>- Toute entente conclue avec une personne qui fournit des services d'hébergement à des personnes âgées, handicapées ou en perte d'autonomie</li> <li>- Toute entente conclue avec une personne autorisée à prescrire au sens des articles 19 et 20 de la Loi sur les impôts</li> <li>- Toute entente par laquelle il s'affilie à une entreprise</li> <li>- Toute contre-lettre aux contrats visés ci-dessus</li> </ul>
2011	2011	NA	Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte de l'avis d'approbation</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2010, G.O. 2, 4432 (17 novembre 2010)  2011, G.O. 2 777 (16 février 2011)	Code des professions (L.R.Q., c. C-26)	« Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre, la ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de France. »
2011	2011	NA	Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2010, G.O. 2, 5695 (22 décembre 2010)  2011, G.O. 2, 1311 (6 avril 2011)	Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, a.22)	La limite visée au présent article représente un montant maximal par fabricant de médicaments génériques pour une pharmacie donnée et pour une année financière donnée, correspondant maintenant à 16,5%, et non 20%, de la valeur totale des ventes des médicaments génériques de ce fabricant inscrits sur la liste des médicaments faites au pharmacien propriétaire dans le cadre du régime général d'assurance médicaments, et ce à compter du 21 avril 2011. Ce pourcentage sera réduit à 15% à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2012.
2010	2010	NA	Règlement sur les autorisations légales d'exercer la pharmacie	2010, G.O. 2, 56 (6 janvier 2010)	Code des professions (L.R.Q., c. C-26,	Une autorisation légale d'exercer la profession de pharmacien délivrée dans une autre province ou territoire canadien donnerait ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
			hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte de l'avis d'approbation</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2010, G.O. 2, 1153 (31 mars 2010)	a.94, par.q)	Québec. Or, la personne titulaire doit fournir une preuve de réussite du cours « Législation et système de soins PHM-6510 » dispensé par l'Université de Montréal avant d'obtenir un permis de l'Ordre.
2010	2010	NA	Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2010, G.O. 2, 4424 (3 novembre 2010) Décret 913-2010	Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)	Ce règlement détermine les personnes non-pharmaciens pouvant réaliser des activités pharmaceutiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un étudiant inscrit à un programme d'études en pharmacie</li> <li>- une personne inscrite au stage d'internat</li> <li>- une personne dont l'équivalence de la formation ou du stage d'internat est reconnue et qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir l'équivalence complète</li> <li>- un résident en pharmacie</li> </ul> <p>Les activités pharmaceutiques doivent être réalisées sous la supervision d'un pharmacien et dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre.</p>
2010	2010	NA	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux <a href="#">Texte de la loi officielle</a> <a href="#">Texte du projet de loi</a> <a href="#">Étapes de cheminement du projet de loi</a>	L.R.Q., c. I-13.03 Projet de loi n° 67	Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)  Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)  Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10)  Loi sur le Régie de l'Assurance maladie du Québec (L.R.Q., c.-R-5)	Cette loi a permis la création de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux., une personne morale mandataire de l'État, ayant pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux. L'Institut succède au Conseil du médicament et à l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé.

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
2009	2009	NA	Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des pharmacies <a href="#">Texte de l'avis d'approbation</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2009, G.O. 2, 5383 (18 Novembre 2009)	Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10, a.10, par.d ; 2008, c.11, a.212)  Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a.91 ; 2008, c.11, a.1 et 60)	Le Règlement est modifié à l'article 13 par l'insertion de : - « ou enseigne » après « affiche » - « Toutefois, lorsque la pharmacie est la propriété d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, cette affiche ou enseigne doit indiquer le nom de cette société » après le deuxième alinéa
2009	2009	NA	Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des pharmaciens du Québec <a href="#">Texte de l'avis d'approbation</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2009, G.O. 2, 4487 (26 août 2009)	Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a.93, par.a et f ; 2008, c.11, a.1)	Le présent règlement précise que tout avis de convocation à une assemblée générale de la part de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit inclure la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, et ce au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.
2008	2008	NA	Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2007, G.O. 2, 1200 (14 février 2007)  2008, G.O. 2, 3024 (11 juin 2008) Décret 542-2008	Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10, a.10, par.b, a.15)  Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a.94, par.i)	« Ce règlement prévoit des normes d'équivalence du stage d'internat qu'une personne doit compléter pour devenir membre de l'Ordre. Il a également pour but d'assurer la concordance avec les normes d'équivalence de la formation et le processus de reconnaissance d'une équivalence qui sont introduits au Règlement sur les normes d'équivalences de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien. »
2008	2008		Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a>	2008, G.O. 2, 3022 (11 juin 2008) Décret 541-2008	Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a.93, par.c et c.1)	Le règlement définit les critères de l'Ordre des pharmaciens du Québec aux fins d'obtenir un permis de pratique et vise à reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
			<a href="#"><u>Texte du règlement officiel</u></a>			
2008	2008	NA	Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société <a href="#"><u>Texte du décret</u></a> <a href="#"><u>Texte du règlement officiel</u></a> <a href="#"><u>Texte du Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société</u></a>	2008, G.O. 2, 2501 (28 Mai 2008)  2009, G.O. 2, 5382 (18 novembre 2009)	Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)	Un pharmacien peut exercer dans une société si les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> <li>- « la société est constituée exclusivement aux fins de l'exercice de la pharmacie et toutes les parts sociales dans la société sont détenues par des pharmaciens »</li> <li>- En cas de décès, de radiation ou de faillite, les parts de l'associées sont automatiquement rachetées par les associés ou la société</li> <li>- « une part sociale, ou partie de celle-ci, ne peut être transférée à une personne qui n'est pas pharmacien »</li> <li>- « la gestion de la société relève de la responsabilité d'un pharmacien »</li> <li>- « la société fait l'objet d'une garantie de responsabilité »</li> </ul> Il doit aussi s'assurer que les conditions énoncées précédemment soient stipulées dans le contrat écrit constituant la société. Si un pharmacien qui veut exercer sa profession au sein d'une telle société doit transmettre à l'Ordre une déclaration sous serment indiquant le nom, la forme juridique, l'adresse de la société ainsi que du nom et permis de tous les associés, et ce dans des délais de 30 jours avant le début des activités.
2008	2008	NA	Code de déontologie des pharmaciens <a href="#"><u>Projet de règlement I</u></a> <a href="#"><u>Projet de règlement II</u></a> <a href="#"><u>Projet de règlement III</u></a> <a href="#"><u>Texte du Code officiel</u></a>	2008, G.O. 2, 2506 (14 mai 2008) Décret 467-2008	Code des professions (L.R.Q., c. C-26)  Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5)	Ce décret fixe « les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec. » Il modernise et remplace l'ancien code de déontologie des pharmaciens de 1981.
2008	2008	NA	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec <a href="#"><u>Texte de la loi</u></a> <a href="#"><u>Étapes du</u></a>	Projet de loi N° 70	Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)  Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)  Loi sur les	La note explicative du projet de loi précise que cette loi introduit « le principe du consentement implicite de toute personne qui reçoit des services de santé au Québec à ce que certains des renseignements qui la concernent soient conservés par une agence ou par un établissement autorisé par le ministre à mettre en place les services régionaux de conservation ou par la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
			<a href="#">cheminement du projet de loi</a>		services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)	
2008	2008	NA	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives <a href="#">Texte de la loi</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet de loi</a>	Projet de loi N° 75	Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)	La note explicative de ce projet de loi précise que la loi apporte des modifications en matière de « gouvernance des ordres professionnels », « de contrôle de la compétence des candidats à l'exercice de la profession et des membres de l'ordre », de réglementation et de discipline. Également, « la loi modifie la désignation du Bureau, du comité administratif et du comité de discipline d'un ordre professionnel, lesquels deviendront respectivement le Conseil d'administration, le comité exécutif et le conseil de discipline d'un ordre professionnel. » Le comité de discipline de l'Ordre des Pharmaciens du Québec devient alors le conseil de discipline de l'Ordre des Pharmaciens du Québec.
2007	2006	NA	Autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure un accord avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies <a href="#">Texte du décret</a>	2007, G.O. 2, 248 (17 janvier 2007) Décret 1169-2006	Loi sur la Régie de l'Assurance Maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a.2)  Loi sur l'Assurance Maladie (L.R.Q., c. A-29, a.16.1 et a.22.1.0.1)	La Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies
2007	2007	NA	Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2007, G.O. 2, 2254 (20 juin 2007)  2007, G.O. 2, 4251A (20 octobre 2007) Décret 898-2007	Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, a. 22 ; 2005, c. 40, a. 9)	Ce règlement précise les seuls avantages autorisés au pharmacien : - Allocation aux fins de financement de programmes et d'activités de formation et d'éducation continue - Allocation aux fins d'activités destinées au grand public - Allocation pour l'acquisition d'équipement et de matériel éducatif utilisés dans la pharmacie et destinés à améliorer la gestion des maladies chroniques - Allocation pour l'acquisition ou l'entretien d'équipement destiné à augmenter la qualité et la sécurité de la distribution des médicaments dans la pharmacie - Rémunération de pharmaciens et d'assistants techniques affectés au maintien ou à l'amélioration de la prestation des

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
						services professionnels visant l'usage optimal des médicaments - Appareil de mesure de la glycémie ou stylo injecteur d'insuline remis à titre gratuit à un patient par le pharmacien De plus, « Le pharmacien propriétaire doit tenir à jour un registre de toutes les allocations professionnelles et de tous les autres avantages autorisés en vertu du présent règlement ainsi que de tout autre avantage dont il a bénéficié, directement ou indirectement, de la part d'un fabricant. »
2007	2007	NA	Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2006, G.O. 2, 2844 (28 juin 2006)  2007, G.O. 2, 3530 (22 août 2007) Décret 634-2007	Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. P-10, a.37, par.b)	Un établissement où un pharmacien exerce sa profession peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier. Les médicaments fournis doivent être prévus dans un protocole clinique élaboré et faire l'objet d'une ordonnance.
2007	2007	NA	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie <a href="#">Texte du projet de loi</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet de loi</a>	Projet de loi N° 12 2008, G.O. 2, 5 (3 janvier 2008)	Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)	La note explicative du projet de loi précise que « le projet de loi modifie le Code des professions afin de porter les montants minimum et maximum des amendes disciplinaires à 1000\$ et 12 500\$. (...) Le projet de loi porte également à 1500\$ et 20 000\$ les montants minimum et maximum des amendes pénales pouvant être imposées à des personnes physiques et 3000\$ et 40 000\$ (...) à des personnes morales. »
2006	2006	NA	Règlement sur la représentation sur les élections au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec <a href="#">Texte de l'avis de dépôt</a> <a href="#">Texte de l'avis d'approbation au Règlement modifié (2013)</a>	2006, G.O. 2, 5327 (29 novembre 2006)  2013, G.O. 2, 2864 (3 juillet 2013)	Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a.65 et a.93, par.b)	« Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des pharmaciens du Québec. »

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
			<a href="#">Texte du règlement officiel</a>			
2006	2005	NA	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres <a href="#">Texte de la loi</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet de loi</a>	Projet de loi N° 83	Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)	La note explicative du projet de loi précise que « le projet de loi prévoit l'ajustement des responsabilités entre les instances locales, les autres établissements, les agences de la santé et des services sociaux et le ministre de la Santé et des Services sociaux. À cet égard, les instances locales seront, de manière exclusive, responsables de la définition d'un projet clinique et organisationnel pour le territoire qu'elles desservent, alors que les agences exerceront davantage des fonctions de coordination en matière de financement, d'allocation des ressources humaines et de services spécialisés. »
2006	2006	NA	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives <a href="#">Texte de la loi</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet de loi</a>	Projet de loi N° 33	Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)  Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)  Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)  Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)	La note explicative du projet de loi précise que « ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'améliorer l'accès aux services médicaux spécialisés et surspécialisés. » De plus, « à cette fin, le projet de loi prévoit l'instauration, dans un centre hospitalier, d'un mécanisme central de gestion de l'accès à ces services. Ce mécanisme comprendra des règles à respecter pour inscrire un usager sur une liste d'accès aux services de même que des modalités permettant de déterminer la date prévisible à laquelle l'usager pourra obtenir ces services. »
2005	2005	NA	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives <a href="#">Texte de la loi</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet de loi</a>	Projet de loi N° 130	Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)	La note explicative du projet de réglementation précise que « le projet de loi accorde au ministre de la Santé et des Services sociaux la possibilité de conclure avec les fabricants de médicaments des ententes de partage de risques financiers portant sur des médicaments particuliers et des ententes prévoyant la mise en place de mesures compensatoires, ainsi que la possibilité de verser au Fonds de l'assurance médicaments des sommes reçues en application de ces ententes. » De plus, le projet de loi prévoit « la gratuité des médicaments pour les personnes âgées recevant la prestation maximale du supplément de revenu garanti. Le projet de loi allège également le



Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
						processus lié à l'entrée en vigueur des modifications et des corrections apportées à la liste de médicaments par la publication de celles-ci sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec. » Enfin, « le projet de loi met en place diverses mesures visant l'usage optimal des médicaments, notamment la constitution d'une Table de concertation du médicament dont il établit la composition et le mandat, ainsi que la possibilité pour le Conseil du médicament d'obtenir de la Régie de l'assurance maladie du Québec, sous forme non nominative, certains renseignements, incluant l'intention thérapeutique lorsqu'elle est disponible, concernant les médicaments délivrés aux personnes assurées par le régime public ou par le secteur privé. »
2005	2005	NA	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles <a href="#">Texte du projet de loi</a> <a href="#">Texte de la loi officielle</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet de loi</a> <a href="#">Texte de l'ancienne loi III</a> <a href="#">Texte de l'ancienne loi II</a> <a href="#">Texte de l'ancienne loi I</a>	Projet de loi n° 57 L.R.Q., c. A-13.1.1	Remplace : Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  Loi sur la sécurité du revenu  Loi sur l'aide sociale	Le texte de la loi précise que « la présente loi vise à mettre en œuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles. La présente loi vise également à encourager les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société. »
2005	2005	NA	Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins <a href="#">Texte du projet de règlement</a> <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2004, G.O. 2, 2486 (18 avril 2001)  2004, G.O. 2, 3847 (25 août 2004)  R.R.Q., c. M-9, r. 13	Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (R.Q., c. M-9, r. 1)	Ce règlement remplace celui de 1981 en précisant les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins.
2003	2003	NA	Décret 983-2003	2003, G.O. 2,	Loi sur la Régie	« Accord concernant le programme de gratuité de la prestation des

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
			<a href="#">Texte du décret</a>	4649 (8 octobre 2003) Décret 983-2003	de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)	services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie entre le ministre de la santé et des services sociaux et la régie de l'assurance maladie du Québec ».
2003	2002	NA	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé  <a href="#">Texte de la loi</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet de loi</a>	Projet de loi N° 90	Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)  Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)  Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)  Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)  Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)	La note explicative du projet de loi précise que « Ce projet de loi prévoit un nouveau partage des champs d'exercice professionnels dans le domaine de la santé et les activités désormais réservées aux médecins, aux pharmaciens, aux infirmières et infirmiers, aux technologues en radiologie, aux diététistes, aux orthophonistes et audiologistes, aux physiothérapeutes, aux ergothérapeutes, aux infirmières et infirmiers auxiliaires, aux technologues médicaux et aux inhalothérapeutes. » De plus, « le projet de loi établit un cadre qui permettra d'autoriser des professionnels autres que les médecins, notamment les infirmières et infirmiers, à exercer certaines activités médicales. »
2002	2002	NA	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives  <a href="#">Texte de la loi</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet de loi</a>	Projet de loi N° 98	Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)  Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)  Loi sur la Régie	La note explicative du projet de loi précise que « le projet de loi modifie certaines règles relatives au financement et qui ont trait aux montants de la prime, de la franchise et de la contribution maximale, à la proportion de coassurance ainsi qu'au financement du Fonds de l'assurance-médicaments. » De plus, « le projet de loi institue le Conseil du médicament qui intégrera les actuels Conseil consultatif de pharmacologie et Comité de revue de l'utilisation des médicaments. » Enfin, le projet de loi « prévoit aussi que le ministre de la Santé et des Services sociaux pourra conclure des ententes avec des fabricants de médicaments ayant pour objet le financement

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
					de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)	d'activités visant l'amélioration de l'utilisation des médicaments. »
2002	2002	NA	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., c. T-11.011	Aucun	Cette loi « a pour objet de rendre transparentes les activités de lobbying exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'assurer le sain exercice de ces activités. »
2001	2001	NA	Règlement sur les activités de formation obligatoire des pharmaciens pour la prescription des médicaments permettant une contraception orale d'urgence <a href="#">Texte de l'avis d'approbation</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	2001 G.O. 2, 6198 (5 Septembre 2001)	Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 0 ; 2000, c. 13, a. 20)	« Tout pharmacien doit suivre et réussir, dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement (...), une formation d'une durée d'au moins trois heures » contenant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- considérations sociales</li> <li>- considérations pharmaco-thérapeutiques</li> <li>- considérations cliniques : anamnèse, processus décisionnel, conseils et monitoring</li> <li>- considérations éthiques</li> <li>- considérations légales</li> </ul>
2001	2001	NA	Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens) <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte de l'ancien règlement</a>	Décret 964-2001, 16 août 2001 (2001 G.O. 2 p. 6163)	Loi médicale (L.R.Q., c. M-9)	Les pharmaciens peuvent prescrire la contraception orale d'urgence.  Ce présent règlement est remplacé par le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins.
2001	2001	NA	Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec <a href="#">Texte de la loi</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet</a>	Projet de loi N° 186  2001, G.O. 2, 2927 (16 mai 2001) Décret 503-2001	Aucune	La note explicative de ce projet de réglementation précise que ce projet de loi « ordonne aux pharmaciens de fournir, conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments, à la Loi sur l'assurance maladie et à leurs textes d'application, les services pharmaceutiques et les médicaments sur ordonnance aux personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments ou à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec et ce, sans

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
			<a href="#">de loi</a> <a href="#">Texte du décret</a>			diminuer, ralentir ou modifier leurs activités professionnelles habituelles. »
2001	2001	NA	Loi sur la santé publique <a href="#">Texte de la loi</a>	L.R.Q., chapitre S-2.2	Aucune	Cette loi a pour but de protéger la santé de la population du Québec et de mettre en place des conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et du bien-être de la population en général.
2000	2000	NA	Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec <a href="#">Texte de l'avis d'approbation</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	L.R.Q., c. P-10, r. 21  2000, G.O. 2, 5595 (16 août 2000)	Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)  Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des pharmaciens (RQ, c P-10, r 3.1)	Ce règlement précise que « Tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec. »
2000	2000	NA	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives <a href="#">Texte de la loi</a> <a href="#">Étapes du cheminement du projet de loi</a>	Projet de loi N° 87	Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)  Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12)  Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7)  Loi médicale (L.R.Q., chapitre	La note explicative du projet de loi précise que cette loi accorde « des pouvoirs supplémentaires au Bureau d'un ordre professionnel en matière de formation continue, de stages et de cours de perfectionnement ». Également, le projet de loi autorise « les optométristes à prescrire et administrer des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, précise le droit des podiatres de fabriquer, transformer, modifier ou vendre des orthèses podiatriques ».

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés M-9)	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
1998	1998	NA	Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments <a href="#">Texte du règlement officiel</a>			Ce règlement a permis de délimiter le monopole des pharmaciens en listant les substances considérées comme médicament. Ainsi, les listes de médicaments retrouvées en annexe sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe I : médicaments destinés aux humains et vendus sur ordonnance</li> <li>- Annexe II : médicaments destinés aux humains et vendus sous contrôle pharmaceutique</li> <li>- Annexe III : médicaments destinés aux humains et vendus sous surveillance pharmaceutique</li> <li>- Annexe IV : médicaments destinés aux animaux et vendus sur ordonnance</li> <li>- Annexe V : médicaments destinés aux animaux et vendus sous surveillance professionnelle</li> </ul>
1998	1998	NA	Loi sur l'institut national de santé publique du Québec <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., c. I-13.1.1	Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)	Cette loi définit les missions de l'institut national de santé publique au Québec : il « a pour mission de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux, les agences visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le conseil régional institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), dans l'exercice de leur mission de santé publique. »
1997	1997	NA	Règlement sur le comité de formation des pharmaciens <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	1997, G.O. 2, 5752 (3 septembre 1997) Décret 1043-97	Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a.184, 2 <sup>e</sup> al.)	Un comité de la formation, ayant pour mandat d'examiner les questions relatives à la qualité de la formation des pharmaciens, est institué au sein de l'Ordre des pharmaciens du Québec.
1997	1996	NA	Loi sur l'assurance médicaments <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., c. A-29.01	Aucune	L'adoption de cette loi entraîne la création du régime public d'assurance médicament afin d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.
1997	1997	NA	Décret 1187-97 <a href="#">Texte du décret</a>	1997, G.O. 2, 6416 (1 <sup>er</sup> octobre 1997) Décret 1187-97	Aucune	Accord entre le Ministre de la santé et des services sociaux et la RAMQ concernant le programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés.
1996	1996	NA	Décret 431-96 <a href="#">Texte du décret</a>	1996, G.O. 2, 2664 (24 avril 1996)	Aucune	Accord entre le Ministre de la santé et des services sociaux, le ministre d'état de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
				Décret 431-96		sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec. « 1. La Régie administre le programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un médicament de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments (...), et à cette fin, paie au pharmacien la rémunération prévue à l'Entente particulière ».
1996	1996	NA	Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec  <a href="#">Texte du décret</a> <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	1996, G.O. 2, 3549 (19 juin 1996) Décret 680-96	Code des professions (L.R.Q., c. C-26)	« Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic » de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre qui indique le montant à l'origine du différend, les suggérés par les deux parties et le montant suggéré par le syndic, à titre de paiement ou de remboursement au client. « Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation qui n'a pas conduit à une entente, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I. »
1994	1994	NA	Règlement sur la tenue des pharmacies  <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	L.R.Q., c. P-10, r. 20.1	Règlement sur la tenue des pharmacies (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.20)	Ce règlement précise les modalités suivantes : - les médicaments, produits, instruments et substances qui peuvent être vendues en pharmacie - l'aménagement d'une pharmacie - la conservation des médicaments - l'affichage en pharmacie
1994	1991	NA	Code Civil du Québec  <a href="#">Texte du Code officiel</a>	Code civil du Québec	Code civil du Bas-Canada (1865, c. 41)	Le texte précise que « le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens. »  De plus, « le Code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au Code ou y déroger. »
1992	1992	2013	Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du	1992, G.O. 2, 6195	Loi sur la pharmacie (chapitre P-10, a. 3)	Ancien Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens. Abrogé et remplacé en 2013.

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
			Québec <a href="#">Texte de l'ancien règlement</a>			
1986	1986	NA	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., c. M-1.1		Cette loi encadre et définit les services essentiels, notamment pour les pharmaciens d'établissement de santé.
1984	1984	NA	Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements <a href="#">Texte du règlement officiel</a>	L.R.Q., c. S-5, r. 5		Ce règlement décrit la classification des établissements et catégories des familles d'accueil, les modalités d'administration des établissements, les modalités d'accès aux services dispensés par les établissements et les familles d'accueil, le plan d'organisation des établissements et le plan régional des effectifs médicaux et dentaires, et le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.
1982	1981	2000	Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'ordre des pharmaciens du Québec <a href="#">Texte de l'ancien règlement</a>	RQ, c P-10, r. 3.1	Aucune	Ce règlement définit l'obligation d'un pharmacien à souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle des pharmaciens du Québec.
1981	1981	2004	Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins <a href="#">Texte de l'ancien règlement</a>	R.Q., c. M-9, r. 1	Loi médicale (L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1 <sup>er</sup> al., par. b)  Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)	Ce règlement autorise à certains professionnels de la santé autre que des médecins à poser des gestes réservés jusqu'alors aux médecins.
1981	1981	2008	Code de déontologie des pharmaciens <a href="#">Texte du Code abrogé</a>	R.Q., c. P-10, r. 5	Règlement sur la publicité des pharmaciens (R.Q., c. P-10, r. 16)	Ce texte constitue la première version du code de déontologie des pharmaciens. Il a ensuite été abrogé et remplacé par un nouveau code de déontologie en 2008.
1976	1976	NA	Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord	L.R.Q., c. C-67	Aucune	Cette loi constitue une entente touchant la couverture de médicaments aux nations autochtones.

Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
1976	1975	NA	<a href="#">Texte de la loi officielle</a> Charte des droits et libertés de la personne <a href="#">Texte de la charte officielle</a>	L.R.Q., c. C-12	Aucune	Cette charte énumère les droits et libertés fondamentales des individus.
1974	1973	NA	<a href="#">Texte du Code officiel</a> Code des professions	L.R.Q., c. C-26	Aucune	La sanction du Code des professions a donné lieu à la création de l'Office des Professions. Le Collège des Pharmaciens devient alors l'Ordre des Pharmaciens.
1974	1973	NA	<a href="#">Texte de la loi officielle</a> Loi sur la pharmacie	L.R.Q., c. P-10	Loi de Pharmacie de 1875	Refonte de la loi sur la Pharmacie adoptée en 1875 : on reconnaît aux pharmaciens le rôle de communiquer des renseignements sur l'usage prescrit ou, à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu des médicaments.
1972	1972	NA	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., ch. L-0.2	Anciennement : « Loi sur la protection de la santé publique »	Cette loi, anciennement appelée Loi sur la protection de la santé publique, a été renommée en 2001. Elle décrit notamment le permis nécessaire à l'exploitation d'un laboratoire médical et les modalités de transport d'un défunt. De très nombreux titres ont été abrogés au cours du temps.
1971	1971	NA	Loi sur les services de santé et les services sociaux <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., c. S-4.2	Aucune	Cette loi a institué le système québécois de santé et de services sociaux, qui vise à maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être de la population.
1971	1971	NA	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., c. S-5	Aucune	Cette loi encadre l'organisation des soins de santé pour les autochtones cris au Québec
1970	1970	NA	Loi sur l'assurance maladie <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., c. A-29	Aucune	Cette loi encadre notamment le remboursement des services pharmaceutiques dans le secteur privé.
1970	1970	NA	Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., chapitre M-19.2	Anciennement : « Loi sur le ministère des Affaires sociales »	Cette loi définit les missions du ministre de la santé et des services sociaux. On retrouve notamment les énoncés suivants : « Le ministre a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la santé et aux services sociaux. Le ministre doit voir à la mise en œuvre de ces politiques, en surveiller l'application et en coordonner l'exécution. »
1969	1969	NA	Loi sur la Régie de	L.R.Q., c. R-5	Aucune	Cette loi précise la composition et l'organisation, les emprunts, les



Entrée en vigueur	Adoption	Abrogation	Titres <i>Cheminement*</i>	Références*	Lois / règlements modifiés	Extraits pertinents à l'exercice de la pharmacie
			l'assurance maladie du Québec <a href="#">Texte de la loi officielle</a>			directives et le financement de la régie de l'assurance-maladie du Québec.
1961	1960	NA	Loi sur l'assurance hospitalisation <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., c. A-28	Aucune	Cette loi propose « l'institution immédiate, en collaboration avec la profession médicale, les professions et les services connexes, d'un système gouvernemental d'assurance-hospitalisation. » Les Québécois obtiennent alors un service d'hospitalisation gratuit.
1921	1921	Inconnu	Loi sur l'assistance publique <i>Texte non disponible en ligne</i>	Indisponible	Aucune	Cette loi prévoit le partage des coûts d'hospitalisation et d'internement des malades, des indigents et des orphelins entre les institutions, les municipalités et le gouvernement provincial.
1875	1875	1973	Loi de Pharmacie <i>Texte non disponible en ligne</i>	Indisponible	Aucune	Ce premier texte donne aux pharmaciens le contrôle de leur profession (critères d'accession à la pratique et contenu de la formation)
1873	1873	NA	Loi médicale <a href="#">Texte de la loi officielle</a>	L.R.Q., c. M-9	Aucune	Première loi réglementant la profession médicale au Québec et instaurant le Collège des Médecins du Québec.
1866	1866	1994	Code civil du Bas Canada <a href="#">Texte du Code numérisé</a>	Code civil du Bas-Canada, CcB-C		Ce code civil est le texte législatif ayant régi le droit civil au Québec du 1 <sup>er</sup> août 1866 jusqu'au 31 décembre 1993.

\* Les textes de ce tableau ont été issus du site Publications du Québec [4]

Légende : NEV : non entré en vigueur; NA : non abrogé